



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

semences

Question écrite n° 3646

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 15 mai 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que certaines associations essayent de relancer la culture d'anciennes plantes, d'anciens fruits ou d'anciens légumes dont elles diffusent les semences par le biais de réseaux associatifs. Or il semblerait qu'une habilitation spéciale soit nécessaire pour diffuser de telles semences, lesquelles sont pourtant un héritage du patrimoine de l'humanité. La conséquence en est que seules quelques sociétés ayant un quasi-monopole peuvent diffuser ces semences et elles le font souvent très mal, en négligeant certains types de semences car, pour elles, il n'y a aucune concurrence. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'assouplir la réglementation en la matière.

Texte de la réponse

La sauvegarde des variétés végétales anciennes est un souci constant du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui a pris de nombreuses mesures en ce sens, en particulier dans le secteur des semences. La réglementation communautaire précise que la commercialisation de semences de variétés végétales est subordonnée à deux conditions fondamentales : la variété doit être inscrite sur au moins un catalogue national des variétés admises à la commercialisation ; les semences de ces variétés doivent répondre à des critères précis concernant leur identité, leur pureté et leur état physiologique et sanitaire. L'objectif essentiel de cette réglementation est de permettre à toute entreprise de commercialiser des semences tout en préservant les intérêts des utilisateurs. Pour les espèces potagères, la commercialisation des semences de « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » est permise dans un cadre réglementaire national défini depuis 1997. Les critères d'inscription de ces variétés anciennes, les expérimentations requises et les coûts à la charge du demandeur sont sans commune mesure avec le dispositif destiné au marché professionnel. De nombreuses entreprises, oeuvrant en particulier dans le domaine agrobiologique, ont inscrit plus de 400 variétés sur cette liste. Toute petite structure désireuse de préserver des variétés anciennes dont la culture existait sur notre territoire peut souscrire facilement à ce dispositif. La Commission européenne a récemment émis des propositions de directives spécifiques aux variétés de conservation. Ces textes, s'ils sont adoptés, définiront les conditions particulières relatives à l'inscription de ces variétés et à la commercialisation de ces semences. La mise sur le marché, au titre de ces directives européennes, de variétés menacées d'érosion génétique sera ainsi confortée. Le ministre de l'agriculture et de la pêche soutient ces démarches qui permettront la commercialisation de variétés anciennes dans un cadre réglementaire défini, tout en garantissant la qualité des semences, dans l'intérêt des utilisateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3646

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2007, page 5347

Réponse publiée le : 25 septembre 2007, page 5818